



ASSOCIATION DE SAUVEGARDE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE
DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, modificatifs ou complémentaires.

Cette association a pour titre :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA NATURE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

(Sigle : A.S.S.E.N.)

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour but :

De veiller à la préservation de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez et de ses environs.

De Sensibiliser sa population aux questions d'environnement.

De contribuer par ses actions à l'amélioration du cadre de vie des marcellinois.

D'informer les habitants de la commune et de mobiliser ses adhérents sur tout projet susceptible d'affecter le cadre de vie et la santé des personnes, le milieu naturel ou l'économie locale, y compris par la proposition de méthodes et pratiques d'initiation et d'information pour transmettre connaissances, savoir-faire ou savoir-être.

Organiser des actions permettant de financer des projets d'intérêt général portés par l'ASSEN

D'assurer une mission de médiation et de discussion auprès des autorités compétentes et des organismes publics ou privés concernés ou intervenant dans les domaines précédemment cités.

L'association peut se fédérer ou adhérer à toute autre association ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé 3, rue d'Outre l'Eau, 42680 Saint-Marcellin-en-Forez. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Toute personne qui le souhaite peut adhérer à l'association en acquittant une cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association n'est soumise à aucune autre condition.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations des membres,
- les subventions éventuelles,
- les dons,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION – CONSEIL COLLEGIAL

a. Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des adhérents se réunit une fois par an lors du premier semestre de l'année civile sur convocation du Conseil Collégial par courriel ou par courrier (en l'absence d'adresse électronique).

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration et comprend au moins :

- La présentation et l'approbation du rapport d'activité de l'année écoulée
- La présentation et l'approbation des comptes de l'année écoulée
- La présentation du budget prévisionnel

- Le renouvellement du conseil d'administration

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de besoin, sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un tiers au moins des adhérents, le Conseil Collégial doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou du Conseil Collégial.

Elle statue pour les décisions importantes relatives à l'association, sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

Les modalités de prises de décisions et de votes sont semblables à celles d'une assemblée générale ordinaire.

b. Conseil d'Administration

Tout membre de l'association ayant au moins douze mois d'ancienneté à la date de l'assemblée générale validant la candidature et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration.

Pour cela il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration, qui statue lors de ses réunions sur les candidatures. En cas d'accord sur celle-ci le candidat est coopté jusqu'à la soumission de sa candidature au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration comprend 12 à 24 membres élus pour 3 ans. Le Conseil d'Administration est rééligible par « 1/3 » chaque année (la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Conseil Collégial ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement sous réserve du remboursement de frais dument justifiés.

c. Conseil Collégial

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Conseil collégial d'au moins 5 membres et d'au plus 10 membres. Les décisions sont prises en son sein à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le Conseil collégial est investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre de ce Conseil Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Section Jardins Familiaux

Il est créé au Sein de l'Association une Section Jardins Familiaux.

a. Objet de la Section

La section « Jardin familiaux » a pour objet de mettre à disposition des parcelles de terrain, espaces et services communs dans le respect des méthodes respectueuses de l'homme et de son environnement. Cette mise à disposition devra favoriser la convivialité, la solidarité et la pédagogie.

b. Structure de la Section

Cette section est sous la responsabilité de l'ASSEN.

Toute décision prise au sein de la section engage l'association, et celle-ci doit être informée de ces décisions.

La section aura une indépendance limitée aux activités courantes : accueil et l'intégration de ses membres, attribution des parcelles, entretien courant.

L'association restera décisionnaire pour toutes les questions engageant juridiquement la section et sera chargée de les mettre en œuvre : signature de contrat, gestion de la trésorerie, entretien général du site, achat de matériel.

Un Membre du Conseil d'Administration de l'ASSEN sera invité aux différentes manifestations et réunion organisées par la section.

c. Organisation de la Section

La section élit un bureau de 2 membres : un Président chargé de représenter la section au conseil d'administration et un suppléant. Le Président de la section jardin sera membre de droit du Conseil d'Administration de l'ASSEN. Le Bureau sera renouvelé tous les 3 ans.

Les Présidents de section peuvent exercer au plus deux mandats consécutifs complets.

d. Cotisation de la Section

Tout membre de la section doit s'acquitter de la cotisation annuelle qui comprend :

- D'une part la Cotisation à l'ASSEN, qui fera l'objet de la délivrance d'une carte d'adhésion à l'association.
- Une part de cotisation pour le fonctionnement de la section Jardin fixée annuellement par l'ASSEN.

e. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la section

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement. Le conseil d'administration désigne alors au moins deux de ses membres pour la liquidation des biens de l'association conformément aux lois en vigueur.

Si l'Association possède des biens en nature ou en numéraire après la dissolution, ils seront remis à une autre association à but non lucratif choisie par les Membres du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 1^{er} Décembre 2021 et validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2021.

Le Président

La Secrétaire